Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1166

3.9.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1166 DE LA COMMISSION

du 28 mai 2026

définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le rattachement des composantes de l'indicateur d'activité aux références correspondantes de déclaration aux autorités de surveillance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 ([1]), et notamment son article 314, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

(1) Les modèles d'information financière (FINREP pour *financial reporting*) figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/3117 de la Commission ([2]) prescrivent les informations financières à déclarer par les établissements conformément aux normes internationales d'information financière et aux principes comptables généralement admis. Il conviendrait dès lors de rattacher les éléments entrant dans le calcul des composantes de l'indicateur d'activité aux cellules correspondantes de ces modèles.

(2) Compte tenu des liens entre l'information financière et le cadre relatif au risque opérationnel, il existe, dans la plupart des cas, une correspondance parfaite entre les composantes de l'indicateur d'activité et les cellules des modèles figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/3117. Dans certains autres cas, la correspondance n'est cependant pas parfaite. Il conviendrait que les établissements ajustent alors les valeurs déclarées dans les cellules des modèles figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/3117 de manière qu'elles correspondent aux composantes de l'indicateur d'activité précisées dans le règlement délégué (UE) 2026/1167 ([3]).

(3) Le présent règlement d'exécution de la Commission se fonde sur le projet de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.

(4) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques d'exécution sur lequel se fonde le présent règlement d'exécution de la Commission, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([4]),

([1]) JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2024/3117 de la Commission du 29 novembre 2024 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission (JO L, 2024/3117, 27.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3117/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2026/1167 de la Commission du 28 mai 2026 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences en matière de risque opérationnel (JO L, 2026/1167, 3.9.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/1167/oj).

([4]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les éléments entrant dans le calcul de l'indicateur d'activité, tels qu'énumérés dans le règlement délégué (UE) 2026/1167 de la Commission, sont rattachés comme suit aux cellules des modèles FINREP figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/3117:

Éléments de l'indicateur d'activité	Cellules correspondantes des modèles FINREP figurant à l'annexe I, section 2, du règlement d'exécution (UE) 2024/3117
Produits d'intérêts [article 1er du règlement délégué (UE) 2026/1167]	
a) produits d'intérêts sur actifs financiers détenus à des fins de négociation	F02.00_r0020_c0010
b) produits d'intérêts sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat;	F02.00_r0025_c0010
c) produit d'intérêts sur actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	F02.00_r0030_c0010
d) produits d'intérêts sur actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	F02.00_r0041_c0010
e) produits d'intérêts sur actifs financiers au coût amorti;	F02.00_r0051_c0010
f) produits d'intérêts sur dérivés en comptabilité de couverture – dérivés de taux d'intérêt	F02.00_r0070_c0010
g) produits d'intérêts sur autres actifs	F02.00_r0080_c0010
h) produits d'intérêts sur passifs	F02.00_r0085_c0010
i) produits des contrats de location simple, y compris revenus locatifs tirés d'immeubles de placement	F45.03_r0020_c0010 + F45.03_r0030_c0010 Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter le modèle F45, il est possible d'obtenir cette information (pour les seuls actifs en location simple) à partir de F02.00_r340_c0010, en ne tenant compte que du montant pertinent pour l'élément décrit dans la colonne de gauche.
j) produits des variations de la juste valeur d'immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont évalués selon le modèle de la juste valeur	F45.03_r0010_c0010 (pour les seuls actifs donnés en location) Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter le modèle F45, il est possible d'obtenir cette information (pour les seuls actifs donnés en location) à partir de F02.00_r340_c0010, en ne tenant compte que du montant pertinent pour l'élément décrit dans la colonne de gauche.
k) profits sur actifs donnés en location, y compris sur modifications de contrats de location	F02.00_r0425_c0010 (pour les seuls actifs donnés en location) + F45.3_r0040_c0010 (pour les seuls actifs donnés en location) Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter le modèle F45, il est possible d'obtenir l'information prévue en F45.3_r0040_c0010 (pour les seuls actifs donnés en location) à partir de F02.00_r340_c0010, en ne tenant compte que du montant pertinent pour l'élément décrit dans la colonne de gauche.

Éléments de l'indicateur d'activité	Cellules correspondantes des modèles FINREP figurant à l'annexe I, section 2, du règlement d'exécution (UE) 2024/3117
Charges d'intérêts [article 2 du règlement délégué (UE) 2026/1167]	
a) charges d'intérêts sur passifs financiers détenus à des fins de négociation	F02.00_r0100_c0010
b) charges d'intérêts sur passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	F02.00_r0110_c0010
c) charges d'intérêts sur passifs financiers évalués au coût amorti	F02.00_r0120_c0010
d) charges d'intérêts sur dérivés en comptabilité de couverture – dérivés de taux d'intérêt	F02.00_r0130_c0010
e) charges d'intérêts sur autres passifs	F02.00_r0140_c0010
f) charges d'intérêts sur actifs	F02.00_r0145_c0010
g) charges sur contrats de location simple, y compris les charges d'exploitation directes sur des immeubles de placement qui génèrent des loyers.	F45.03_r0020_c0020 (pour les seuls actifs en location simple) + F45.03_r0030_c0020 (pour les seuls actifs en location simple) + F16.08_r100_c0010 (pour les seuls actifs en location simple) Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter les modèles F16 ou F45, il est possible d'obtenir cette information (pour les seuls actifs en location simple) à partir de F02.00_r350_c0010 + F02.00_r380_c0010, en ne tenant compte que du montant pertinent pour l'élément décrit dans la colonne de gauche.
h) charges sur les variations de la juste valeur d'immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont évalués selon le modèle de la juste valeur	F45.03_r0010_c0020 (pour les seuls actifs en location simple) Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter le modèle F45, il est possible d'obtenir cette information (pour les seuls actifs en location simple) à partir de F02.00_r350_c0010, en ne tenant compte que du montant pertinent pour l'élément décrit dans la colonne de gauche.
i) pertes sur actifs en location simple	F45.03_r0040_c0020 (pour les seuls actifs en location simple) Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter le modèle F45, il est possible d'obtenir cette information (pour les seuls actifs en location simple) à partir de F02.00_r350_c0010, en ne tenant compte que du montant pertinent pour l'élément décrit dans la colonne de gauche.
j) amortissements et dépréciations ou reprise de dépréciation d'actifs en location simple dont les produits ou les charges sont inclus dans le calcul de la composante «intérêts et locations».	F02.00_r0390_c0010 (pour les seuls actifs en location simple) + F02.00_r0520_c0010 (pour les seuls actifs en location simple)

Éléments de l'indicateur d'activité	Cellules correspondantes des modèles FINREP figurant à l'annexe I, section 2, du règlement d'exécution (UE) 2024/3117
Composante «actifs» [article 3 du règlement délégué (UE) 2026/1167]	
a) valeur comptable brute des comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	F18.00_r0005_c0010
b) valeur comptable brute des titres de créance	F18.00_r0010_c0010 + F18.00_r0181_c0010 + F18.00_r0211_c0010 + F01.01_r0080_c0010 + F01.01_r0094_c0010 + F01.01_r0173_c0010 + F01.01_r0177_c0010 + F01.01_r0232_c0010 + F01.01_r0236_c0010
c) valeur comptable brute des prêts et avances	F18.00_r0070_c0010 + F18.00_r0191_c0010 + F18.00_r0221_c0010 + F01.01_r0090_c0010 + F01.01_r0095_c0010 + F01.01_r0174_c0010 + F01.01_r0178_c0010 + F01.01_r0233_c0010 + F01.01_r0237_c0010
d) juste valeur de tous les dérivés classés en tant qu'actifs financiers à la date de référence pour le calcul de la composante «actifs», pour autant que les flux provenant de ces dérivés aient été comptabilisés au cours de l'exercice dans la composante «intérêts»; inclure les dérivés de couverture détenus à des fins de négociation, y compris les couvertures économiques, et les dérivés traités en comptabilité de couverture	F01.01_r0060_c0010 (uniquement ceux qui génèrent des intérêts ou des flux similaires) + F01.01_r0092_c0010 (uniquement ceux qui génèrent des intérêts ou des flux similaires) + F01.01_r0240_c0010 (uniquement ceux qui génèrent des intérêts ou des flux similaires)
e) valeur comptable des immobilisations corporelles et incorporelles faisant l'objet d'un contrat de location	F21.00_r0010_c0010 + F42.00_r0010_c0020 + F21.00_r0040_c0010 + F42.00_r0040_c0020 + F21.00_r0070_c0010 + F42.00_r0070_c0020 Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter les modèles F21 ou F42, il est possible d'obtenir cette information (pour les seuls actifs donnés en location) à partir de F01.01_r270_c0010 + F01.01_r320_c0010.
Composante «dividendes» [article 4 du règlement délégué (UE) 2026/1167]	
a) produits de dividendes sur instruments de capitaux propres et investissements	F02.00_r0160_c0010
Autres produits d'exploitation [article 5 du règlement délégué (UE) 2026/1167]	
a) produits des variations de la juste valeur d'immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la juste valeur, à l'exception des produits des variations de la juste valeur d'immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont évalués selon le modèle de la juste valeur	F45.03_r0010_c0010 (à l'exclusion des actifs donnés en location) Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter le modèle F45, il est possible d'obtenir cette information à partir de F02.00_r340_c0010 (à l'exclusion des actifs donnés en location) en ne tenant compte que du montant pertinent pour l'élément décrit dans la colonne de gauche.
b) autres produits ne résultant pas de contrats de location	F45.03_r0040_c0010 (à l'exclusion des actifs donnés en location) Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter le modèle F45, il est possible d'obtenir cette information à partir de F02.00_r340_c0010 (à l'exclusion des actifs donnés en location) en ne tenant compte que du montant pertinent pour l'élément décrit dans la colonne de gauche.
c) profits sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées	F02.00_r0600_c0010

Éléments de l'indicateur d'activité	Cellules correspondantes des modèles FINREP figurant à l'annexe I, section 2, du règlement d'exécution (UE) 2024/3117
Autres charges d'exploitation [article 6 du règlement délégué (UE) 2026/1167]	
a) charges sur les variations de la juste valeur d'immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la juste valeur, à l'exception des charges sur les variations de la juste valeur d'immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont mesurés selon le modèle de la juste valeur	F45.03_r0010_c0020 (à l'exclusion des actifs donnés en location) Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter le modèle F45, il est possible d'obtenir cette information à partir de F02.00_r350_c0010 (à l'exclusion des actifs donnés en location) en ne tenant compte que du montant pertinent pour l'élément décrit dans la colonne de gauche.
b) autres charges ne résultant pas d'événements de risque opérationnel, ni d'actifs donnés en location	F45.03_r0040_c0020 (hors événements de risque opérationnel et actifs donnés en location) Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter le modèle F45, il est possible d'obtenir cette information à partir de F02.00_r350_c0010 (hors événements de risque opérationnel et actifs donnés en location), en ne tenant compte que du montant pertinent pour l'élément décrit dans la colonne de gauche.
c) pertes sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées	F02.00_r0600_c0010
d) pertes, charges, provisions et autres incidences financières dues à des événements de risque opérationnel comptabilisés dans n'importe quel poste du compte de résultat, y compris celles comptabilisées dans les postes suivants:	Somme des points i) à vii), plus autres pertes, charges, provisions et autres incidences financières dues à des événements de risque opérationnel
i) charges d'intérêts	F02.00_r090_c0010 (dues à des événements de risque opérationnel)
ii) autres charges d'exploitation	F45.03_r0040_c0020 (dues à des événements de risque opérationnel) Pour les établissements qui ne sont pas tenus de compléter le modèle F45, il est possible d'obtenir cette information (charges dues à des événements de risque opérationnel) à partir de F02.00_r350_c0010, en ne tenant compte que du montant pertinent pour l'élément décrit dans la colonne de gauche.
iii) charges de personnel	F02.00_r0370_c0010 (dues à des événements de risque opérationnel)
iv) autres charges administratives	F02.00_r0380_c0010 (dues à des événements de risque opérationnel)
v) amortissements	F02.00_r0390_c0010 (dus à des événements de risque opérationnel)
vi) les provisions ou (–) reprises de provisions;	F02.00_r0430_c0010 (dues à des événements de risque opérationnel)
vii) les dépréciations ou (–) reprises de dépréciations	F02.00_r0460_c0010 (dues à des événements de risque opérationnel) + F02.00_r0510_c0010 (dues à des événements de risque opérationnel)

Éléments de l'indicateur d'activité	Cellules correspondantes des modèles FINREP figurant à l'annexe I, section 2, du règlement d'exécution (UE) 2024/3117
Produits d'honoraires et de commissions [article 7 du règlement délégué (UE) 2026/1167]	
a) produits d'honoraires et de commissions par activité	F22.01_r0020_c0010 + F22.01_r0051_c0010 + F22.01_r0055_c0010 + F22.01_r0060_c0010 + F22.01_r0070_c0010 + F22.01_r0080_c0010 + F22.01_r0110_c0010 + F22.01_r0120_c0010 + F22.01_r0131_c0010 + F22.01_r0140_c0010 + F22.01_r0180_c0010 + F22.01_r0190_c0010 + F22.01_r200_c0010 + F22.01_r0210_c0010 + F22.01_r0211_c0010 + F22.01_r0213_c0010 + F22.01_r0214_c0010 + F22.01_r0220_c0010 Il est aussi possible d'obtenir cette information à partir de F02.00_r200_c0010.
Charges d'honoraires et de commissions [article 8 du règlement délégué (UE) 2026/1167]	
a) charges d'honoraires et de commissions par activité	F22.01_r0235_c0010 + F22.01_r0240_c0010 + F22.01_r0245_c0010 + F22.01_r0250_c0010 + F22.01_r0255_c0010 + F22.01_r0260_c0010 + F22.01_r0270_c0010 + F22.01_r0280_c0010 + F22.01_r0281_c0010 + F22.01_r0282_c0010 + F22.01_r0290_c0010 + F02.00_r0380_c0010 (uniquement pour les frais d'externalisation payés) Il est aussi possible d'obtenir cette information à partir de F02_r0210_c0010 + F02.00_r0380_c0010 (uniquement pour les frais d'externalisation payés)
Composante «portefeuille de négociation» [article 10 du règlement délégué (UE) 2026/1167]	
a) profits ou (–) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, en net	F02.00_r0280_c0010 + F02.00_r0285_c0010
b) profits ou (–) pertes résultant de la comptabilité de couverture, en net, lorsque la comptabilité de couverture est utilisée pour couvrir des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation	F02.00_r0300_c0010 (uniquement pour la composante «portefeuille de négociation»)
c) différences de change [profits ou (–) pertes], en net, lorsque ces différences proviennent d'actifs et de passifs financiers détenus à des fins de négociation	F02.00_r0310_c0010 (uniquement pour la composante «portefeuille de négociation»)
Composante «portefeuille bancaire» [article 11 du règlement délégué (UE) 2026/1167]	
a) profits ou (–) pertes sur la décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, en net	F02.00_r0220_c0010
b) profits ou (–) pertes sur les actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	F02.00_r0287_c0010 + F02.00_r0295_c0010
c) profits ou (–) pertes sur les actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, en net	F02.00_r0290_c0010
d) profits ou (–) pertes résultant de la comptabilité de couverture, en net, lorsque la comptabilité de couverture est utilisée pour couvrir des actifs et passifs financiers autres que détenus à des fins de négociation	F02.00_r0300_c0010 (uniquement pour la composante «portefeuille hors négociation»)
e) différences de change [profits ou (–) pertes], en net, lorsque ces différences proviennent d'actifs et de passifs financiers autres que détenus à des fins de négociation	F02.00_r0310_c0010 (uniquement pour la composante «portefeuille hors négociation»)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN